

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Roulet-Saint-Estèphe  
Hors agglomération**

**Empiètement**

**Route départementale D910 du PR 33+0910 au PR 36+0368  
Route du Sergent Sourbe**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_03810\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu la demande de l'entreprise **3S Equipements Routiers** ZAC de Bègles Tartifume Rue Denis Papin 33130 BEGLES, en date du 08/11/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de pose de clôture autoroutière entre la RD910 et la RN10 et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D910 du PR 33+0910 au PR 36+0368, **du 25/11/2024 au 20/12/2024**, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les travaux générant **un empiètement** sur la chaussée, la **vitesse est limitée à 50 km/h** sur la route départementale D910 du PR 33+0910 au PR 36+0368.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de 3S Equipements Routiers (Mr CALUS 06 18 40 59 77).

**La restriction de l'empiètement devra respecter le schéma CF13 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

**Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTMOREAU,**